

CONCLUSIONS

M. Olivier HENRARD, rapporteur public

1. Le présent litige vous permettra de trancher la question de l'élargissement du champ d'application de votre jurisprudence CE, Sect., 20 octobre 2000, *Société Citécable Est*, n°196553, p. 457, à l'hypothèse où la validité du contrat a été débattue à l'occasion d'une instance qui a précédé celle à l'occasion de laquelle l'une des parties invoque, pour la première fois en appel, la responsabilité extracontractuelle de son cocontractant.

2. La loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, aujourd'hui codifiée sur ce point aux articles L. 571-14 et suivants du code de l'environnement, a prévu que les riverains des aérodromes bénéficient de la part des exploitants de ces installations d'une aide pour la mise en œuvre des dispositifs d'atténuation des nuisances sonores.

Les riverains pouvant prétendre à l'aide sont déterminés par un « *plan de gêne sonore* » prévu à l'article L. 571-15. Celui-ci est établi en fonction de « *la gêne réelle subie autour (des) aérodromes* ». Enfin, l'article L. 571-16 précise que « *Pour chaque aérodrome concerné, il est institué une commission qui est consultée sur le contenu du plan de gêne sonore et sur l'affectation des aides* ».

Les règles de fonctionnement de la commission sont définies par décret et notamment par l'article R. 571-90, dont le dernier alinéa précise que : « *Les aides sont attribuées par l'exploitant de l'aérodrome sur avis conforme de la commission consultative d'aide aux riverains. Lors de l'examen des demandes d'aides concernant des locaux ou des établissements situés en limite des zones I, II ou III du plan de gêne sonore, l'avis de la commission porte notamment sur l'appartenance de ceux-ci à ces zones.* ». En effet, selon l'article R. 571-86, les travaux d'insonorisation n'ouvrent droit à une aide financière que s'ils concernent « *des locaux ou établissements existants ou autorisés, situés en tout ou partie dans les zones I, II ou III des plans de gêne sonore* ».

3. Le centre hospitalier intercommunal de Villeneuve-Saint-Georges (CHIV) a présenté sur ce fondement une demande d'aide financière à la société Aéroports de Paris, en vue d'insonoriser ses bâtiments. La commission consultative a émis un avis favorable. ADP a donc adressé au CHIV un courrier en date du 19 octobre 2009, lui confirmant l'attribution d'une subvention d'un montant maximum de 5 227 504 euros. Afin d'exécuter cette décision une convention été signée entre les deux parties le 22 octobre 2009.

Les travaux ont été engagés, mais le Syndicat des compagnies aériennes autonomes et la Fédération nationale de l'aviation marchande (membres de la commission) ont saisi le tribunal administratif de Paris d'un recours dirigé contre les décisions d'ADP d'attribuer la subvention et de signer la convention.

Nous nous situons en effet dans le cadre de la jurisprudence *Martin* sur les actes détachables du contrat, complétée par la décision CE, 21 février 2011, *Société Ophrys, Communauté d'agglomération Clermont-Communauté*, n°337349 & 337394, p. 54 : autrement dit, par la possibilité de saisir le juge de l'exécution, afin que celui-ci impose aux cocontractants de tirer les conséquences de l'annulation de l'acte détachable. L'injonction peut porter sur une palette de mesures : régularisation du contrat, résiliation par la personne publique, résolution par les parties ou enfin, à défaut d'entente des parties sur cette résolution, saisine du juge du contrat afin qu'il en règle les modalités s'il estime que cette mesure peut être une solution appropriée.

En l'espèce, les requérants ont obtenu gain de cause, puisque le tribunal a annulé les deux décisions d'ADP le 15 décembre 2011 et que ce jugement a été définitivement confirmé par la cour administrative d'appel : CAA Paris, 22 novembre 2012, *CHIV*, n°12PA00906. Les juges se sont fondés sur la circonstance que les bâtiments devant faire l'objet des travaux étaient situés à une distance comprise entre 135 et 240 mètres de la limite extérieure du plan de gêne sonore de l'aéroport de Paris-Orly, en méconnaissance de l'article R. 571-86.

La cour a par ailleurs enjoint aux parties de rechercher un accord en vue de résoudre la convention ou, à défaut, de saisir le juge du contrat d'une action en résolution.

La recherche d'une solution amiable ayant échoué, ADP a saisi le juge du contrat afin que celui-ci en prononce la résolution et condamne en outre le CHIV à lui restituer les sommes déjà versées sur ce fondement. Le CHIV a conclu au rejet de cette demande. Il a présenté en outre des conclusions indemnitaires sue le terrain contractuel, tendant au versement du solde de l'aide. Le 19 décembre 2013, le tribunal a fait droit aux conclusions d'ADP et rejeté celles du CHIV. Celui-ci a fait appel et présenté des conclusions indemnitaires cette fois-ci sur le terrain quasi-délictuel de la faute commise par ADP en signant une convention illégale.

La cour de Paris, par l'arrêt attaqué du 12 mai 2016, a partiellement réformé le jugement. Elle confirme la résolution de la convention. En revanche, elle annule la condamnation pécuniaire prononcée à l'encontre du CHIV (article 1^{er}). Enfin elle condamne ADP à verser au centre hospitalier l'intégralité de la somme prévue par la convention, en réparation de la faute consistant à l'avoir signé (article 2).

ADP se pourvoit en cassation contre cet arrêt. Il en demande l'annulation, bien que ses moyens ne visent en réalité que le volet indemnitaire.

Le CHIV demande le rejet du pourvoi. Il a également présenté, pour le cas seulement où vous feriez droit aux conclusions d'annulation d'ADP, un pourvoi incident dirigé contre l'arrêt en tant qu'il confirme la résolution du contrat.

4. ADP soutient à titre principal que la cour aurait commis une erreur de droit en jugeant recevables les conclusions d'appel du CHIV. Le moyen comporte deux branches.

La première ne vous retiendra pas. Les conclusions du CHIV, à hauteur des 5 227 504 euros prévus par la convention, auraient tout d'abord été irrecevables car tendant à majorer ses prétentions indemnitaires. Toutefois, le CHIV avait demandé dès l'origine la condamnation d'ADP à lui verser un montant correspondant à l'intégralité de la subvention.

Simplement, le montant de 2 645 798 euros mentionné dans ses écritures de première instance résultait de ce qu'une partie de la subvention avait alors été versée : il ne représentait donc que le solde. En revanche, le montant réclamé en appel tenait compte de ce que le centre hospitalier avait entre-temps restitué cette fraction de subvention en exécution du jugement.

C'est la seconde branche du moyen qui fait tout l'intérêt du pourvoi. Les conclusions indemnitaires du CHIV devant la cour seraient irrecevables car fondées sur une cause juridique distincte de sa demande en première instance. Autrement dit, il est reproché à la cour d'avoir commis une erreur de droit en faisant application à l'espèce de votre jurisprudence CE, Sect., 20 octobre 2000, *Société Citécable Est*, n°196553, p. 457.

4.1. On sait qu'en vertu du principe de cristallisation du débat contentieux, l'appelant n'est en principe « *pas recevable à invoquer des moyens qui se rattachent à une cause juridique distincte de celle sur le terrain desquelles il s'est placé devant les premiers juges* » (R. Odent, *Contentieux administratif*, Les Cours de droit, 1976-1981, p. 827). En effet, pour le demandeur de première instance, l'appel constitue la poursuite de l'instance initiale et le contentieux est figé à son égard. Comme l'indique le Président Stirn dans ses conclusions sur l'affaire CE, Sect., 19 décembre 1984, *B...*, p. 433, n°29047 : « *l'appel n'est pas une session de rattrapage* ». Cf. plus récemment les conclusions de R. Keller sur votre décision CE, 27 juin 2011, *Conseil départemental de Paris de l'Ordre des chirurgiens-dentistes et B... et autre*, T. p. 1106 & 1131, n°339568 & 339595 et de N. Escaut dans l'affaire CE, Sect., 19 juin 2015, *Société immobilière du Port de Boulogne*, n°369558, p. 207. Le double degré de juridiction trouve ainsi toute sa cohérence : c'est le même litige qui poursuit sa course en appel, dans des limites définies par le demandeur en première instance.

Le principe joue dans toute sa rigueur si l'appelant est l'ancien demandeur de première instance : il ne peut en principe soulever aucun moyen tiré d'une cause juridique nouvelle. En revanche, si l'appelant est l'ancien défendeur de première instance, « *Lui aussi est suivi par sa qualité initiale* » (R. Chapus, *Contentieux administratif*, 13^{ème} édition, §1374), ce qui signifie qu'il est libre en appel dans le choix de ses moyens comme il l'était en première instance pour organiser sa défense, y compris pour soulever une cause juridique nouvelle : CE, 28 janvier 1970, *Société toulonnaise de boissellerie*, T. p. 1161, n°71084. La seule contrainte qui s'impose au défendeur de première instance devenu appelant est temporelle : il ne peut invoquer un moyen qui repose sur une cause juridique nouvelle que dans le délai d'appel – CE, 29 septembre 2000, *Société Dezellus Métal Industrie*, p. 381, n°186916.

Ouvrons une parenthèse pour souligner qu'en l'espèce, le centre hospitalier était défendeur en première instance. Pouvait-il se prévaloir de cette qualité pour invoquer librement, dans le délai d'appel, un fondement juridique nouveau à la responsabilité d'ADP, en application de votre jurisprudence *Société Dezellus* ? Nous ne le pensons pas, car nous avons vu que le CHIV avait présenté devant le tribunal administratif, outre des conclusions aux fins de rejet de la demande d'ADP, des conclusions indemnitaires pour son propre compte sur le terrain contractuel. Il se trouvait donc, nous semble-t-il, dans la même position que le demandeur de première instance pour la partie indemnitaire du débat et la cristallisation s'applique à lui.

4.2. Aux règles que nous venons de rappeler, votre décision *Société Citécable Est* ménage une exception remarquable propre au domaine contractuel.

Elle réserve en effet un sort particulier aux conclusions indemnitaires extracontractuelles lorsque le juge, saisi d'un litige engagé sur le terrain de la responsabilité contractuelle, a été conduit à écarter l'application du contrat en raison de son irrégularité ou de son illicéité.

Vous avez jugé que les cocontractants peuvent alors poursuivre le litige qui les oppose en invoquant des moyens tirés de causes juridiques nouvelles que sont la responsabilité quasi-contractuelle (enrichissement sans cause) ou quasi-délictuelle (faute à avoir conclu un contrat irrégulier), même après l'expiration du délai de recours contentieux si on se situe en première instance, ou pour la première fois en appel.

La décision *Société Citécable Est* traite l'hypothèse dans laquelle la question de la validité du contrat – qui est un moyen d'ordre public – surgit dans le débat contentieux au stade de l'appel. Selon votre commissaire du Gouvernement H. Savoie : « *Lorsque devant le juge d'appel un fait aussi radical que la nullité du contrat apparaît, alors les parties peuvent réviser directement devant ce juge les bases juridiques de leur demande initiale* ». Vous avez ainsi été sensible au fait que « *l'irrecevabilité des conclusions (initiales) découle de la nullité du contrat laquelle n'a été connue et invoquée devant le juge qu'à un stade très avancé de la procédure* ». Ce n'est donc pas à la suite d'une négligence ou d'une erreur que le requérant s'est abstenu de soulever plus tôt d'autres causes juridiques, mais par défaut d'information.

Cette possibilité « *offerte au requérant de faire évoluer la cause juridique de ses prétentions vise* », pour reprendre les termes de G. Pellissier, dans ses conclusions sur CE, 18 septembre 2015, *Commune de Bora-Bora*, n°376973, T. pp. 755-790, « *à amortir les effets déstabilisants d'une décision du juge annihilant en cours d'instance le contrat sur lequel il se fondait* ».

C'est donc l'élément de surprise et le caractère imprévisible, pour le demandeur, de l'irrecevabilité de ses conclusions au titre de la responsabilité contractuelle, qui constituent le fondement de la solution *Citécable*. En évitant au requérant normalement attentif et diligent de se trouver piégé et d'être contraint d'engager une action nouvelle sur les bonnes bases, elle répond à des considérations à la fois d'équité et de bonne administration de la justice.

C'est au nom du même critère d'imprévisibilité et des mêmes considérations d'équité et de bonne administration, que vous avez tout récemment étendu la jurisprudence *Citécable* à l'hypothèse dans laquelle c'est l'inexistence du contrat et non pas son irrégularité qui se révèle au cours de l'instance d'appel : cf. décision *Société immobilière du Port de Boulogne*.

Citécable joue enfin dans les deux sens, puisqu'elle permet à la personne publique de soulever, y compris pour la première fois en appel, la responsabilité quasi-contractuelle et quasi-délictuelle de son cocontractant lorsque le juge est conduit à écarter le contrat : CE, 22 février 2008, *S... et O...*, n°286174, p. 58.

4.3. La présente affaire pose la question de savoir s'il y a lieu d'appliquer *Citécable* hors du cas de figure de l'instance unique : c'est-à-dire lorsque la validité du contrat était contestée antérieurement à l'instance au cours de laquelle la nouvelle cause juridique est soulevée.

En l'occurrence, en effet, la validité du contrat avait été débattue, une première fois, devant le juge de l'exécution puis, une seconde fois, devant le juge du contrat en première instance, avant que le centre hospitalier ne se décide, devant le juge du contrat mais en appel, à soulever la responsabilité quasi-délictuelle d'ADP.

Les deux parties étaient pourtant parfaitement informées lorsqu'elles se sont engagées dans l'instance devant le juge du contrat en exécution de l'injonction prononcée à leur égard et elles pouvaient, devant le tribunal, former des conclusions sur le terrain quasi-délictuel.

En défense, le CHIV tente de démontrer l'existence d'un effet de surprise en rappelant que le juge du contrat n'était pas lié par l'injonction du juge.

Ce point est tout à fait exact, la formulation de votre décision *Ophrys* l'indique clairement : « *il appartient au juge de l'exécution (...) après avoir vérifié que sa décision ne portera pas une atteinte excessive à l'intérêt général (...) d'inviter les parties à résoudre leurs relations contractuelles ou, à défaut d'entente sur cette résolution, à saisir le juge du contrat afin qu'il en règle les modalités s'il estime que la résolution peut être une solution appropriée* ». Ainsi, le juge du contrat reste libre d'apprécier si les conditions d'une résolution sont remplies ou non. La balance des intérêts en présence et donc le sort à réserver au contrat échappent à l'autorité de chose jugée de la décision du juge de l'exécution.

Selon le centre hospitalier, il en résulte que les échanges sur la validité du contrat qui se sont déroulés devant le juge de l'exécution ne seraient pas significatifs pour l'application de la jurisprudence *Citécable*. La question aurait été neuve, de ce point de vue, quand elle a été débattue en appel devant le juge du contrat.

Nous pensons toutefois que si l'office du juge de l'exécution n'est pas celui du juge du contrat, il n'en demeure pas moins que le débat devant lui sur la licéité de la convention a largement informé les parties du risque d'irrecevabilité que couraient leurs conclusions présentées sur le fondement contractuel. Aucun « *effet déstabilisant* » ne saurait résulter de la décision du juge du contrat de prononcer la résolution, qui constituait l'issue la plus probable.

Les parties ne peuvent donc s'en prendre qu'à elles-mêmes si elles n'ont pas tiré, en matière de réparation, les conséquences des échanges antérieurs sur la validité du contrat.

En acceptant de recevoir une nouvelle cause de responsabilité, au seul motif que le sort du contrat n'était pas définitivement tranché par les décisions de justice intervenues antérieurement à l'instance d'appel, vous substitueriez un fondement totalement nouveau à la jurisprudence *Citécable*.

Il résulterait nécessairement de ce fondement que la responsabilité quasi-contractuelle et la responsabilité quasi-délictuelle, bien que n'étant pas d'ordre public, seraient invocables à toutes les étapes du procès : en effet, comme le sort du contrat n'est jamais scellé tant que le juge du contrat n'a pas statué définitivement, la « condition » tirée de la persistance d'une incertitude – qui revient en définitive à une absence de condition – serait toujours remplie.

A l'appui d'une solution aussi généreuse pour les parties négligentes, nous ne trouvons aucun des motifs d'équité et de bonne administration de la justice qui justifiaient l'exception au principe de cristallisation introduite par la jurisprudence *Citécable*.

Si l'objectif est permettre l'invocation de la responsabilité extracontractuelle dès lors que le contrat est écarté, à tout moment du procès et sans condition, on peut se demander si une solution plus simple ne consisterait pas à vous aligner sur la jurisprudence civile. Celle-ci a renoncé de tout antiquité à la notion de cause juridique nouvelle en matière de responsabilité et se trouve désormais codifiée à l'article 565 du code de procédure civile selon lequel : « *Les prétentions ne sont pas nouvelles dès lors qu'elles tendent aux mêmes fins que celles soumises au premier juge, même si leur fondement juridique est différent.* ».

4.4. En définitive, un seul élément nous semble de nature à entretenir une hésitation.

Il est tiré de ce que vous avez déjà fait application de la jurisprudence *Citécable* dans une hypothèse où le débat sur la licéité du contrat s'était élevé dans le cadre d'une instance antérieure à celle qui avait donné lieu au changement de cause juridique. Il s'agit de votre décision CE, 9 décembre 2011, *Commune d'Alès*, n°342283, T. p. 1016-1026-1106.

A la lecture des conclusions de votre rapporteur public N. Boulouis, il apparaît que la question que vous avez entendu trancher dans cette affaire était celle de la combinaison des jurisprudences *Citécable* et CE, Sect., 20 février 1953, *Société Intercopie*, p. 88. Autrement dit, était-il possible d'invoquer une cause juridique nouvelle de responsabilité au-delà du délai d'appel ? A cette question vous avez répondu par la négative, en jugeant dans un *obiter dictum* que « *lorsque la nullité est prononcée par le juge de première instance* », les moyens qui reposent sur des causes juridiques nouvelles tirés de la responsabilité quasi-contractuelle ou quasi-délictuelle « *ne peuvent être soulevés au-delà du délai d'appel* ».

Cette décision intervient donc un cas de figure qui n'est plus celui de *Citécable* c'est-à-dire celui de l'instance unique, où la question de la validité du contrat et l'invocation de la responsabilité extracontractuelle apparaissent concomitamment. Avec *Commune d'Alès*, il est fait application de *Citécable* devant le juge d'appel alors que la licéité du contrat a été contestée devant le tribunal administratif et que les parties auraient donc pu rectifier le fondement juridique de leurs demandes devant ce premier juge.

Cet aspect de la décision, dont les conclusions du rapporteur public ne disent pas un mot, nous semble extrêmement contestable.

En effet, comme dans notre affaire même si l'on se situe un cran en-deçà, la justification de la jurisprudence *Citécable* a été perdue de vue. La remise en cause du contrat n'avait rien d'imprévu en appel, les parties avaient disposé devant le tribunal de toute l'information nécessaire. Elles avaient fait preuve de négligence en s'abstenant de tirer devant ce juge les conséquences indemnitaires du débat sur la validité du contrat et on ne voit pas très bien à quel titre elles pouvaient invoquer en appel le bénéfice de la jurisprudence *Citécable*.

Ajoutons que la configuration contentieuse de l'affaire *Commune d'Alès* était pour le moins particulière. En effet, le contrat dont la nullité avait été prononcée par le juge de première instance était la convention de droit public passée entre une commune et l'exploitant de l'un de ses parkings. Or, la responsabilité dont il était question n'était pas celle de cet exploitant, mais celle des constructeurs du parking avec lesquels il avait lui-même contracté. C'est pour le cas où ces derniers contrats, qui étaient des contrats de droit privé, seraient déclarés nuls par le juge judiciaire, que la commune invoquait, à titre de précaution, la responsabilité quasi-contractuelle et quasi-délictuelle des constructeurs...

Il nous semble donc difficile de cerner la portée exacte de la solution *Commune d'Alès* s'agissant de la question qui nous occupe aujourd'hui.

En tout état de cause, cette portée n'est pas déterminante. Le fait qu'un petit pas hasardeux aurait déjà été franchi n'imposerait pas un grand bond dans la même direction. En l'espèce, avec l'instance devant le juge de l'exécution, puis devant le tribunal administratif juge du contrat, ce ne sont pas une seule, mais deux phases de débat qui sont venues parfaire l'information des parties sur les risques d'irrecevabilité de leurs conclusions indemnitaires initiales. En outre, la décision définitive du juge de l'exécution, même si elle n'imposait pas le prononcé de la résolution par le juge du contrat, constituait un signal d'alarme d'une intensité toute particulière. Au regard de cette succession d'avertissements, notamment sous la forme solennelle d'une décision de justice définitive du juge de l'exécution, l'élément d'imprévisibilité et de déstabilisation du débat indemnitaire auquel la jurisprudence *Citécable* tend à porter remède était totalement absent.

Aussi, nous vous proposons d'accueillir le moyen d'erreur de droit en jugeant que, lorsque les parties à un litige engagé sur le terrain de la responsabilité contractuelle ont saisi le juge du contrat en exécution de l'injonction qui leur a été délivrée de procéder à la résolution de la convention ou de saisir le juge du contrat à cette fin, elles ne peuvent invoquer pour la première fois en appel un moyen tiré de la faute à avoir conclu un contrat irrégulier ou illicite.

5. Si vous annulez l'arrêt attaqué comme nous vous le proposons, vous devrez examiner les moyens du pourvoi incident présenté par le CHIV, qui visent les motifs par lesquels la cour a refusé d'annuler le jugement en tant qu'il prononçait la résolution de la convention.

Ce n'est en effet que dans cette hypothèse que le centre hospitalier dispose d'un intérêt à remettre en cause la résolution du contrat, dans la mesure où votre décision peut conduire à le priver de tout ou partie de la somme qui lui a été versée au titre de la faute commise par ADP.

Il est soutenu que la cour aurait entaché son arrêt d'erreur de qualification juridique, d'erreur de droit et d'insuffisance de motivation en jugeant que la résolution de la convention ne portait pas une atteinte excessive à l'intérêt général.

Au point 3 de son arrêt, la cour a considéré que « *si le centre hospitalier intercommunal de Villeneuve-Saint-Georges soutient que les travaux d'insonorisation sont nécessaires pour protéger du bruit les patients hospitalisés, il résulte de l'instruction que ces travaux ont été réalisés* » et que « *les difficultés financières rencontrées par le centre hospitalier compte tenu du coût des travaux ne sont pas en elles-mêmes de nature à faire regarder la résolution de la convention comme portant une atteinte excessive à l'intérêt général* ».

Sur le terrain de l'erreur de droit, le centre hospitalier reproche à la cour d'avoir posé un principe selon lequel les difficultés financières ne pouvaient être prises en compte dans l'appréciation des effets de la résolution.

Ce n'est pas toutefois pas ce qu'a jugé la cour, qui s'est bornée à statuer sur une argumentation d'espèce. Elle s'est prononcée « *compte tenu du coût des travaux* » en cause et a considéré que l'argumentation tenant aux difficultés financières n'était pas suffisante par elle-même pour caractériser une atteinte excessive à l'intérêt général. Cette motivation, bien que succincte, est suffisante.

Sur le terrain de l'erreur de qualification juridique, il est exact que la situation financière est difficile puisque le centre hospitalier se trouvait en déficit budgétaire depuis plusieurs années. Son compte financier pour 2012 faisait état d'un déficit de 1,9 millions d'euros et l'état prévisionnel pour 2013 d'un déficit de 3,9 millions d'euros. L'ARS d'Ile-de-France a d'ailleurs écrit à ADP le 13 juin 2013, pour lui faire part de ses préoccupations concernant la situation financière du centre hospitalier en cas de résolution de la convention et de remboursement de la fraction de la subvention déjà perçue. Cette somme aurait correspondu à plus de la moitié de la capacité d'autofinancement de l'établissement en 2014, dont le déficit d'exploitation prévu pour la même année se serait élevé à 6,5 millions d'euros.

Toutefois, en dépit de ce dernier courrier qui en constitue l'élément le plus précis, le dossier soumis aux juges du fond ne permet pas, en l'état, de documenter suffisamment le risque, soulevé par l'établissement dans ses écritures, d'une atteinte au bon fonctionnement et à la continuité du service public.

Ainsi, au regard de l'illégalité dont est entachée la convention – à savoir l'attribution d'une subvention pour des travaux effectués en dehors du périmètre du plans de gêne sonore, en violation directe des dispositions réglementaires du code de l'environnement – nous ne pensons donc pas que la seule aggravation de la situation financière de l'établissement, qui est indéniable, porte une atteinte excessive à l'intérêt général au sens de votre jurisprudence.

Nous vous proposons donc de rejeter le pourvoi incident du centre hospitalier.

6. Si vous ne nous suivez pas pour accueillir le premier moyen de cassation, aucun des autres moyens du pourvoi ne nous paraît de nature à fonder l'annulation de l'arrêt.

6.1. La cour n'a tout d'abord commis aucune erreur de droit en condamnant ADP à indemniser le centre hospitalier du préjudice résultant du non-versement de l'aide, alors que la convention support de celle-ci a été résolue pour un vice tenant à l'illicéité de son objet. A travers ce moyen, ADP vise le fait que le montant l'indemnité extracontractuelle allouée par la cour coïncide exactement avec le montant de subvention qui était prévu par la convention.

Toutefois, pour aboutir à cette somme, la cour s'est bien placée sur le terrain de la faute commise par ADP. Elle a ensuite procédé à un partage de responsabilité en estimant qu'ADP était seule responsable de l'illicéité du contrat. Elle a donc condamné ADP à indemniser le CHIV du préjudice résultant de travaux qu'il n'aurait pas engagés en l'absence de subvention, dont elle a regardé le montant comme équivalent à celui de la subvention prévue

6.2. La cour n'a pas non plus commis d'erreur de qualification juridique en écartant l'existence d'une faute du centre hospitalier à avoir conclu une convention illicite.

Il est vrai que certains membres de la commission consultative d'aide aux riverains avaient soulevé la question de la localisation du centre hospitalier au regard du périmètre du plan de gêne sonore. Toutefois, cette même commission n'en a pas moins émis un avis favorable et le centre hospitalier avait déjà, par le passé, bénéficié de deux aides attribuées par ADP pour des travaux analogues. En outre, ADP n'était pas en situation de compétence liée pour accorder la subvention après l'avis favorable de la commission consultative.

Nous pensons donc que le centre a légitimement pu penser que les travaux satisfaisaient aux conditions requises par le code de l'environnement et que la cour n'a commis aucune erreur de qualification en écartant l'existence d'une faute de sa part à avoir signé la convention.

5.3. La cour n'a pas non plus commis d'erreur de qualification juridique en jugeant que la faute commise par la commission en émettant un avis qui méconnaissait les dispositions réglementaires applicables ne présentait pas de caractère exonératoire pour ADP.

En effet, nous l'avons rappelé, cette commission n'a pas de pouvoir décisionnel et l'exploitant d'aérodrome qui attribue ou refuse d'attribuer la subvention n'est pas en situation de compétence liée lorsqu'elle émet un avis conforme favorable. Une illégalité commise dans le cadre de la procédure d'allocation des subventions n'est donc susceptible d'engager, à l'égard du pétitionnaire, que la responsabilité de l'exploitant d'aérodrome.

5.4. Enfin le moyen tiré de ce que la cour aurait commis une erreur de droit en ne prenant pas en compte, dans l'évaluation du préjudice causé au centre hospitalier, la plus-value résultant des travaux, est nouveau en cassation.

EPCMNC :

- à l'annulation de l'arrêt attaqué ;
- au renvoi du jugement de l'affaire devant la cour administrative d'appel de Paris ;
- au rejet du pourvoi incident du centre hospitalier intercommunal de Villeneuve-Saint-Georges ;
- à ce que le centre hospitalier verse à Paris aéroports une somme de 4 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et au rejet des conclusions présentées sur ce fondement par le centre hospitalier.